



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 9084

### Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant le code électoral : 1o L'article 26 précise qu'au moment du dépôt de la liste les candidats doivent remettre des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L 228. Il lui demande si une photocopie de la carte d'électeur ou d'un avis d'imposition suffit pour répondre aux prescriptions de cet article ; 2o L'article 23 fixe une liste de cas d'inéligibilité pour des fonctions exercées ou qui ont été exercées depuis moins de six mois. La disposition s'applique des élections de mars prochain. Or les intéressés qui auraient choisi de démissionner au mois d'août ou de septembre 1988 ne pouvaient prévoir qu'une loi serait votée en décembre les empêchant d'être candidat. Est-ce qu'il n'y a pas dans ce cas précis une rétroactivité de la loi que le Gouvernement n'aurait pas vue quand il a déposé son amendement, qui est à l'origine de l'article 23 ; 3o D'une manière générale, il lui demande s'il entend publier rapidement une circulaire explicitant les conditions d'application de cette loi et de demander aux préfetures d'en faire assurer une large information.

### Texte de la réponse

Reponse. - 1o L'article R 128 du code électoral, dans sa rédaction issue du décret no 89-90 du 8 février 1989, énumère de façon précise et limitative les documents officiels qui permettent aux candidats de justifier de leur éligibilité au conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus ; 2o la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 a été adoptée à l'unanimité par le législateur qui a expressément prévu que son article 23, auquel fait référence l'auteur de la question, ne serait applicable qu'aux scrutins intervenant postérieurement à la date de sa promulgation : de ce fait, la nouvelle législation était dépourvue de tout effet rétroactif. Ces conditions d'éligibilité plus strictes n'avaient nullement échappé au Gouvernement dont l'un des membres, pour ces mêmes raisons, a dû renoncer à être candidat aux élections municipales ; 3o Les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1988 et de son décret d'application du 8 février 1989 ont fait l'objet de diverses circulaires adressées tant aux préfets qu'aux maires. Ces derniers ont notamment été destinataires, d'une part d'une version actualisée de l'instruction permanente du 1er août 1969 relative au déroulement des opérations électorales, d'autre part, selon l'importance de la population communale, d'une circulaire particulière relative aux modalités d'organisation des élections municipales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9084

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 586